



**ARRETE PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LA CIRCULATION DES VEHICULES
SUR LE PONT LACHAUD
(ZONE DE RENCONTRE)**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par la Ville de Tulle, afin de modifier la circulation des véhicules sur le PONT LACHAUD, d'instaurer un double sens sur cette zone de rencontre ;
- Considérant qu'il convient, par mesure de sécurité de réglementer provisoirement la circulation des véhicules et des piétons sur la zone précitée.

ARRÊTE

ARTICLE-1 : La circulation des véhicules s'effectuera à double sens sur le PONT LACHAUD, zone de rencontre.

La vitesse réglementaire est de 20 km /h (zone de rencontre).

Les règles de priorité s'appliqueront comme prévu par le code de la route : priorité à droite.

ARTICLE-2 : La signalisation réglementaire appropriée matérialisant la prescription énoncée ci avant sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et le service Sécurité Domaine Public de la Ville de Tulle.

ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE-4 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE-5 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police
- Presse - Smur - Samu - Centre de Secours - Tulle aggro Service Transport

ARTICLE-6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-7 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

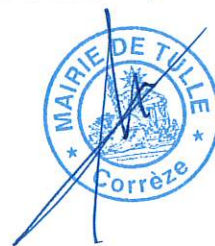
ARTICLE-8 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-9: Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le mercredi 26 mars 2025

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU



Transmis au contrôle de Légalité le : 27 MARS 2025

Date et Réf. de l'accusé de réception :

019-211927207-20250326-25_0151PAR

Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : VILLE TULLE (19)
Utilisateur : MAUGEIN Valérie

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	25_0151P
Objet :	ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LE PONT LACHAUD (ZONE DE RENCONTRE)
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-03-26 00:00:00+01
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	9.1 - Autres domaines de compétences des communes
Identifiant unique :	019-211927207-20250326-25_0151P-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 019-211927207-20250326-25_0151P-AR-1-1_0.xml	text/xml	942 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : 25-0151P circulation à double sens pont Lachaud (zone de rencontre).pdf Nom métier : 99_AR-019-211927207-20250326-25_0151P-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	391.5 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	27 mars 2025 à 15h26min52s	Dépôt initial
En attente de transmission	27 mars 2025 à 15h29min08s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	27 mars 2025 à 15h36min42s	Transmis au MI
Acquittement reçu	27 mars 2025 à 19h29min49s	Reçu par le MI le 2025-03-27